



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quinzième session

Point 11 de l'ordre du jour

### Le sport au service du développement et de la paix

**Bhoutan, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Fidji, Gambie, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Paraguay, Qatar, Tunisie et Viet Nam : projet de résolution**

### Le sport, facteur de développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [58/5](#) du 3 novembre 2003 et [59/10](#) du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010, [67/17](#) du 28 novembre 2012, [69/6](#) du 31 octobre 2014, [71/160](#) du 16 décembre 2016 et [73/24](#) du 3 décembre 2018,

*Rappelant également* sa résolution [67/296](#) du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

*Rappelant en outre* sa résolution [74/16](#) du 9 décembre 2019 et sa décision [74/560](#) du 6 juillet 2020 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

*Prenant acte* des conclusions de la note de synthèse n° 73 du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur l'impact de la COVID-19 sur le sport, l'activité physique et le bien-être, et ses conséquences sur le développement social, et de la note de sensibilisation interinstitutions intitulée « *Recovering better: sport for development and peace – reopening, recovery and resilience post COVID-19* », menée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, à l'initiative de ce dernier,

*Reconnaissant* la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans sa résolution [60/1](#) et sa résolution [65/1](#) du 22 septembre 2010,



*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

*Consciente* des répercussions importantes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur tous les aspects du sport professionnel, amateur et de masse, ainsi que sur les rassemblements sportifs de jeunes, officiels et informels, notamment la perturbation des manifestations sportives et des chaînes d'approvisionnement ayant une incidence sur les conditions de travail des athlètes, la gestion des manifestations sportives et des rassemblements de masse, et la sécurité et la santé au travail, d'une part, et les restrictions d'accès à l'activité physique et à l'éducation physique, d'autre part, ce qui pose des problèmes considérables pour la santé physique et mentale et le bien-être des personnes, des familles et des communautés,

*Consciente* qu'il importe d'adopter des approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport et les loisirs, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique, tel qu'il ressort de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>2</sup>,

*Consciente également* que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018<sup>3</sup>,

*Consciente en outre* des bienfaits du sport sur la santé des personnes âgées, comme indiqué dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>4</sup>,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>6</sup>, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

*Rappelant également* la Déclaration politique<sup>7</sup> et le document final<sup>8</sup> adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing<sup>9</sup> et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple),

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Résolution 73/2.

<sup>3</sup> Résolution 73/1.

<sup>4</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>6</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>7</sup> Résolution S-23/2, annexe.

<sup>8</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>9</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Rappelant en outre* l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup>, aux termes duquel les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et s'engagent à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant que la participation active des personnes handicapées au sport contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits de l'homme, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

*Prenant note* de la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session<sup>11</sup>, en novembre 2015, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

*Appréciant* le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>12</sup> dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif dans le cadre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

*Prenant note* des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

*Consciente* qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

*Consciente également* du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

*Constatant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, notamment des déclarations que cette dernière a adoptées, pour ce qui est de promouvoir les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030, et de s'engager à agir et d'élaborer des recommandations à cet égard,

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 43.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2419, n° 43649.

*Rappelant* qu'à sa trente-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

*Rappelant également* le rôle que joue ONU-Femmes et les perspectives qu'elle offre, dans le cadre de son mandat, quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes et des filles au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

*Consciente* de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

*Se félicitant* du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

*Affirmant* que les Mouvements olympique et paralympique apportent une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la Trêve olympique, reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris ceux organisés à Pyeongchang (République de Corée) en 2018, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse tenus à Lausanne (Suisse) en 2020, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en particulier ceux devant se dérouler à Tokyo en 2021, à Beijing en 2022, à Paris en 2024, à Milan-Cortina (Italie) en 2026 et à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2028, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse devant se dérouler à Dakar en 2026, et invitant les futurs organisateurs des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

*Consciente* du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux exploits d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Jeux olympiques des sourds, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et l'Universiade, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

*Soulignant* qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

*Considérant* que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

*Réaffirmant* qu'il importe que les États Membres, notamment ceux qui accueilleront ces jeux et d'autres compétitions sportives à l'avenir, ainsi que les organisations, fédérations et associations sportives concernées, le cas échéant, renforcent les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations, et se félicitant à cet égard de la conférence sur les moyens de prévenir la corruption dans le sport, tenue à Vienne en juin 2018 et en septembre 2019,

*Soulignant* le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et des infrastructures physiques et sociales,

*Saluant* le travail réalisé par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies depuis 2017 afin de promouvoir les contributions du sport au développement et à la paix, notamment son soutien aux mécanismes intergouvernementaux basés à New York dans le cadre de leurs débats sur les questions liées au sport, son travail de la recherche et d'orientation de la réflexion, et ses efforts de coordination avec d'autres entités des Nations Unies en ce qui concerne les politiques et les actions de sensibilisation,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Encourage* les parties concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à renforcer l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, à promouvoir la santé physique et mentale, à prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, à garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, à autonomiser les jeunes, à favoriser l'inclusion et le bien-être, à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, à favoriser la participation de tous sans aucune forme de discrimination, à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et à faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport, catalyseur de la paix et du développement durable pour tous à l'échelle mondiale »<sup>13</sup>, qui s'intéresse au rôle du sport dans le renforcement de résilience à l'échelle mondiale aux fins de la lutte contre la COVID-19 et qui fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, et encourage la prorogation du Plan d'action jusqu'en 2030 ;

4. *Se félicite* que la communauté internationale étudie et exploite, avec un intérêt croissant, le rôle que jouent le sport et l'activité physique dans la réalisation des objectifs de développement et l'exercice des droits de l'homme, et note à cet égard que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère que le Plan d'action de Kazan et son cadre de suivi des politiques du sport, adoptés à la sixième la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, forment un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'un outil permettant d'harmoniser

<sup>13</sup> A/75/155/Rev.1.

les politiques internationales et nationales dans ces domaines<sup>14</sup>, et que l'Assemblée mondiale de la Santé souscrit au Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique<sup>15</sup> ;

5. *Encourage* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à s'appuyer sur ces cadres, selon qu'il convient, de manière cohérente et intégrée, pour donner au sport un rôle plus déterminant dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et pour intégrer le sport et l'éducation physique aux politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la base de normes, d'indicateurs et de critères de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

6. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents<sup>16</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup> et la Convention internationale contre le dopage dans le sport, d'y adhérer et de les appliquer ;

7. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, de renforcer la cohérence de l'action du système et d'accroître et d'élargir la coordination interne, encourage la poursuite de la collaboration pour ce qui est de renforcer le rôle du sport en tant que facteur de développement durable, conformément à la version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent le sport et l'activité physique de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ;

8. *Encourage* les États Membres à inclure le sport et l'activité physique dans les plans de relance post-COVID-19 et les stratégies nationales de développement durable, compte tenu de la contribution du sport à la santé, à promouvoir un sport sûr en tant que facteur de santé et de bien-être des personnes et des communautés, et à utiliser efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 et de la poursuite des objectifs de développement durable, et encourage le système des Nations Unies à appuyer les efforts des États Membres dans ce domaine ;

9. *Encourage également* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix, et encourage également les entités

<sup>14</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 30.

<sup>15</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1, résolution 71.6.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

des Nations Unies à continuer de fournir des orientations en matière de recherche, de normes et de politiques afin d'amener les gouvernements et les autres parties prenantes à utiliser davantage le sport au service du développement et de la paix, d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et d'intensifier les efforts dans ce domaine ;

10. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer les capacités existantes dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs, notamment pour les jeunes et au service du développement durable, et invite en outre le système des Nations Unies à renforcer la fourniture de services de renforcement des capacités et de coopération technique et d'une aide financière, selon qu'il conviendra, pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales visant à tirer pleinement parti des contributions du sport au développement et à la paix, ainsi que du sport pour tous, sans discrimination d'aucune sorte ;

11. *Invite* les États Membres à collaborer avec le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes afin d'accroître la mobilisation et la coopération en vue d'exploiter la technologie numérique pour faire avancer le sport en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs de développement durable et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et au-delà, de soutenir le sport et l'activité physique à domicile, tout en élargissant l'accès aux possibilités d'entraînement et d'activité physique par l'intermédiaire de plateformes en ligne ;

12. *Note* l'absence de centralisation, au niveau mondial, des données et statistiques socio-économiques relatives au sport, reconnaît les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption d'indicateurs communs visant à mesurer la contribution de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, et encourage le système des Nations Unies à poursuivre les travaux qu'il mène avec le Secrétariat du Commonwealth et d'autres partenaires internationaux en vue d'établir un cadre d'indicateurs communs, en ayant à l'esprit les dispositions relatives au domaine politique II du Plan d'action de Kazan, adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport et approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

13. *Engage* les parties prenantes concernées, en particulier les organisateurs de manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

14. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter des moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être, et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

15. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi

que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

16. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général, sa présidence, les États Membres et la société civile pour faire respecter la Trêve olympique, et encourage les pays qui accueilleront les futurs Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer l'observation effective de la Trêve ;

17. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence 'protéger, respecter et réparer' des Nations Unies »<sup>18</sup>, et à préserver, à chaque stade de ce type de manifestations, les nombreux bienfaits que leur accueil peut apporter à la société, en tenant compte des autres initiatives existant dans ce domaine ;

18. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande également aux États Membres d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

19. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans les secteurs du sport et du développement, à maintenir et à renforcer leur appui aux travaux du système des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix, notamment au moyen de contributions volontaires et de partenariats novateurs visant à faire progresser l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix ;

20. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses travaux sur le sport au service du développement et de la paix et encourage les États Membres à appuyer le Département dans ces travaux, y compris au moyen de contributions volontaires ;

21. *Encourage* les États Membres à participer activement au Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue et à des échanges de vues et d'informations, notamment sur les initiatives, programmes et partenariats en cours entre les États Membres et toutes les parties prenantes concernées, et vise à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Encourage également* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et d'autres parties prenantes concernées, à étudier les moyens d'intégrer le sport à divers objectifs de développement dans les processus d'examen et de suivi des cadres et programmes de développement pertinents, notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits

---

<sup>18</sup> A/HRC/17/31, annexe.

des peuples autochtones<sup>19</sup>, la suite donnée au Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>20</sup>, les processus de suivi de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les processus d'examen et de suivi du Programme 2030, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contiendra une étude ciblée de la contribution du sport à la mise en œuvre du Programme 2030 et accordera une attention particulière à la réunion annuelle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil économique et social ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

---

<sup>19</sup> Résolution [61/295](#), annexe.

<sup>20</sup> Résolution [50/81](#), annexe, et résolution [62/126](#), annexe.